



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0032

Arrêté du 23 JUIN 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Michel VUILLOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0032 relative à un projet de défrichement de 31 466 mètres carrés dans la future zone d'activités économiques « Agro-Parc » à Contres (41), reçue complète le 26 mai 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2014 ;

- Considérant que le projet, qui vise au défrichement de 31 466 mètres carrés pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est lié à la réalisation du projet de zone d'activités économiques « Agro-Parc » d'une superficie de 35 hectares et qui fera l'objet d'un permis d'aménager soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le périmètre du projet de défrichement est inclus dans une zone à urbaniser à vocation d'activités (« zone AUia ») par le plan local d'urbanisme de Contres, et qu'il ne bénéficie pas du statut d'espace boisé classé ;
- Considérant que les parcelles concernées par le défrichement présentent une sensibilité environnementale faible ;
- Considérant que le projet de défrichement, distant d'environ 1,4 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche (« Sologne »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 31 466 mètres carrés lié à la future zone d'activités économiques « Agro-Parc » à Contres (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

23 JUIN 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim

Le directeur  par intérim
Michel VUILLLOT

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)